

MESURES DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LA BVD ARRETE MINISTERIEL DU 31/07/2019

L'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 précise la mise en oeuvre d'un programme national de détection de la BVD, première étape vers l'éradication de cette maladie. A cette fin, il prévoit :

- l'attribution d'un statut aux bovinés* vis-à-vis de la BVD,
- le déploiement d'un dispositif de surveillance,
- la généralisation des mesures d'assainissement des troupeaux de bovinés* infectés par l'élimination des animaux Infectés Permanent Immunotolérants (IPI**).

Les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD seront d'application progressive. Les troupeaux d'engraissement exclusivement entretenus en bâtiments dédiés peuvent déroger à l'obligation de dépistage.

*Les bovinés ???

C'est-à-dire les bovins mais aussi les bœufs, les bisons, les buffles, les zébus et les yacks...

Selon les derniers recensements, la Corrèze compte 240 659 bovins Limousins, 10992 Prim'Holstein, 9219 Salers, 8812 croisées, près de 10700 bovins de races diverses, 118 Highland Cattle et 1 Buffle !

**Les IPI ???

Les IPI ou infectés permanents immunotolérants sont des bovins contaminés par le virus dans l'utérus de leur mère dans les 4 premiers mois de gestation ; ils ne reconnaissent pas le virus comme un agent étranger et l'intègrent dans leur organisme en le multipliant : ce sont habituellement de véritables bombes à virus !

Une surveillance obligatoire pour tous les cheptels hors engraissement en bâtiment

Cet arrêté prévoit la recherche obligatoire des animaux infectés pour tous les troupeaux de bovinés. La surveillance se fera :

- soit par recherche directe du virus BVD sur tous les animaux à la naissance, lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification, notamment avec la boucle auriculaire de prélèvement déjà proposée par le GCDS pour ses adhérents.
- soit par analyse sérologique semestrielle sur le lait de mélange du troupeau contrôlé,
- soit par analyse sérologique annuelle sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Ces analyses sont déjà proposées pour tous les adhérents du GCDS, les bilans sérologiques étant intégralement financés pour les adhérents.

En cas de résultat défavorable, les sérologies seront obligatoirement complétées par une recherche des IPI.

Des mesures complémentaires à mettre en œuvre sous 4 mois dans les troupeaux suspects

Lorsqu'un troupeau est suspect d'être infecté de BVD, des mesures complémentaires de dépistage sont mises en oeuvre sur les animaux considérés à risque d'infection, selon une enquête épidémiologique réalisée par le GDS visant à confirmer ou infirmer le statut du troupeau. En l'absence de mise en oeuvre des mesures requises sous 4 mois, le troupeau est considéré comme infecté.

La sortie des animaux depuis un troupeau suspect de BVD est conditionnée à un dépistage virologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant la sortie pour les animaux dont le statut BVD est inconnu.

Un dépistage exhaustif et une élimination des IPI imposés pour les troupeaux infectés

Lorsque des dépistages mettent en évidence une circulation virale ou la présence d'au moins un animal reconnu IPI ou infecté dans le troupeau, le troupeau devient infecté de BVD.

Un troupeau infecté de BVD devra être assaini en appliquant les mesures suivantes :

- dépistage, dans le mois suivant la notification de l'infection, de l'ensemble des animaux du troupeau par une recherche directe du virus BVD,
- dépistage par une recherche directe de virus BVD, de tous les animaux naissant dans les 12 mois suivant l'élimination du dernier porteur de virus mis en évidence.

Les animaux reconnus IPI sont éliminés à destination de l'abattoir ou l'équarrissage, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la notification au détenteur.

Une vaccination à réfléchir au cas par cas

Des mesures complémentaires de vaccination peuvent être mises en oeuvre sur un troupeau infecté, sur les troupeaux en lien épidémiologique avec ce dernier ou des troupeaux situés dans une zone où le virus circule selon une analyse de risque réalisée par le maître d'oeuvre.

Des mouvements prohibés hors sortie abattoir pour les animaux issus de cheptels infectés

La sortie des animaux depuis un troupeau infecté de BVD n'est pas autorisée vers un autre élevage, tant que l'ensemble des animaux n'a pas présenté un résultat négatif à une recherche directe du virus et que le dernier animal porteur de virus n'est pas éliminé dudit troupeau. Dans le mois suivant l'élimination du dernier animal porteur de virus du troupeau, tous les animaux, pour être destinés à l'élevage, doivent être soumis à un dépistage virologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant la sortie du troupeau.

La sortie des animaux reconnus IPI du troupeau n'est autorisée que pour leur transport direct vers un abattoir. Aucun bovin reconnu IPI ou infecté ne peut être introduit dans une exploitation ou mélangé à des bovins de statut différent, y compris lors du transport ou à destination de tout rassemblement. Dans le cas contraire, les bovins entrés en contact avec cet animal sont considérés comme infectés.

Actions des GDS

La maîtrise d'oeuvre de ces mesures est confiée à l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) reconnu compétent sur son territoire pour le domaine animal à savoir les GDS. Une instruction et un cahier des charges déclinant le projet d'arrêté ministériel relatif à la lutte contre la BVD devraient paraître très prochainement. Nous vous tiendrons informés dans les meilleurs délais de ces évolutions.

Pour rappel, La **BVD** (Diarrhée Virale des bovins) est une maladie infectieuse due à un pestivirus. Ce virus est très répandu en France et cause des pertes économiques souvent importantes dans les élevages touchés (mortalité des veaux, problèmes de reproduction).

